



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - *2M*

Arras, le **05 JUL. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de DOHEM

**PARC ÉOLIEN DE LA VALLEE DE L'Aa II EST
exploité par la S.A.S WP FRANCE 10**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter un parc éolien**

Vu le code de l'environnement, et notamment les dispositions du titre premier du livre V de ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 8 avril 2016 par la S.A.S WP FRANCE 10 dont le siège social est situé 16, boulevard Montmartre – 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de trois aérogénérateurs d'une puissance cumulée de 7,85 MW, sur le territoire de la commune de DOHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2017 portant prescriptions d'une autorisation unique pour une installation classée pour la protection de l'environnement relative aux éoliennes n°1 (A'), n°2 (B') et d'un poste de livraison du parc éolien Vallée de l'Aa 2 Est, sur le territoire de la commune de DOHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020 prolongeant le délai de mise en service du parc éolien Vallée de l'Aa 2 Est, sur le territoire de la commune de DOHEM ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 27 mars 2023 dans lequel il propose la modification des conditions de mises en œuvre des mesures de bridage en faveur des chiroptères ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel du 15 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 17 mai 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement date du 9 juin 2023 ;

Considérant que la S.A.S WP FRANCE 10 exploite le parc éolien de la Vallée de l'Aa II Est sur la commune de DOHEM ;

Considérant que la modification des conditions de mises en œuvre des mesures de bridage ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article **R.181-46** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 -Objet

La S.A.S WP FRANCE 10 dont le siège social est situé 16, boulevard Montmartre – 75009 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de DOHEM (62380).

Article 2 - Modification de mesures de bridage

L'article **2.3.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2017 susvisé « Mesures de bridage en faveur des chiroptères » est modifié selon les conditions ci-dessous :

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'éolienne B'.

Ce plan de bridage sera mis en place pour les conditions suivantes :

- entre une heure avant le coucher du soleil et jusqu'au lever du soleil entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 13 °C ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne .

Les résultats du suivi de mortalité réalisés en 2023 devront être transmis à l'inspection de l'environnement. En cas d'impact significatif sur les chiroptères, ces dispositions de bridage seront revues par le pétitionnaire, après validation de l'inspection de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de DOHEM, et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DOHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44** du code de l'environnement :

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement, à savoir :

Audincthun, Avroult, Bomy, Clety, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Fauquembergues, Herbelles, Mencas, Merck-saint-lievin, Ouve-Wirquin, Reclinghem, Remilly-Wirquin, Renty, Théroüanne, Thiembronne, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa et Wismes ; ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R.181-38** du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressée à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.A.S WP FRANCE 10 et dont une copie sera transmise au maire de DOHEM.

Pour le
Le Secrétaire Général Adjoint


Jean RICHERT

Copies destinées à :

- S.A.S WP FRANCE 10 - 16, boulevard Montmartre – 75009 PARIS
 - Sous-Préfecture de SAINT-OMER
 - Mairies de Audincthun, Avroult, Bomy, Clely, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Fauquembergues, Herbelles, Mencas, Merck-saint-lievin, Ouve-Wirquin, Reclinghem, Remilly-Wirquin, Renty, Théroouanne, Thiembronne, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa et Wismes
 - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D du Littoral)
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
 - Dossier
 - Chrono
-